

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

CONCERNANT la retenue du cinquième sur les rentes & intérêts dûs par les Communes.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, considérant que d'après les articles 6 & 7 du titre 2 de la Loi du 1.er Décembre 1790, concernant la contribution foncière,

les débiteurs des rentes ci-devant ſeigneuriales où foncières, d'intérêts & rentes perpétuelles conſtituées, dont les titres de création ne portent point la condition de la non-retenue des impoſitions, ſont autoriſés à faire une retenue proportionnelle à la contribution foncière; & que la loi du 10 Juin 1791 a fixé cette retenue, au cinquième desdites rentes & intérêts, pour l'année 1791;

CONSIDÉRANT, que cette retenue doit être faite au moment où les rentes & intérêts ſont acquittés;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que pluſieurs Communes du Département, grevées de rentes & intérêts ſujets à ladite retenue, les ont compris dans les Etats de leurs charges locales de 1791, ſans aucune déduction;

Après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic,

ARRÊTE ce qui ſuit:

1.° Les percepteurs des contributions ou Tréſoriers des Communes, ne payeront les rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, intérêts ou rentes perpétuelles conſtituées, compris dans les états des charges locales, que ſur les mandats des membres compoſant le Bureau Municipal.

2.° Avant d'Expédier leſdits mandats, les membres du Bureau Municipal vérifieront, ſi, dans l'état des charges locales de la Commune, la retenue du cinquième a été déduite, ou

ſi les rentes & intérêts ont été créés avec la condition de la non-retenue des impoſitions.

3.° Dans le cas où la déduction du cinquième n'aura point été faite dans l'Etat des charges locales, ſur les rentes & intérêts aſſujettis à la retenue, les membres du Bureau Municipal, la feront dans les mandats qu'ils délivreront ſur le percepteur ou tréſorier de la Commune.

4.° Le montant des retenues, reſtera entre les mains du percepteur ou tréſorier de la Commune, pour être mis en moins-impoſé ſur les contributions de 1792.

Et ſera le préſent ARRÊTÉ, adreſſé à toutes les Municipalités du Département.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſident;
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.

f21